



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 13 DÉCEMBRE 2017

OBJET : DÉFINITION DE VOITURE DE TOURISME
N/RÉF. : 17-039612-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** relativement au sujet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des documents soumis au soutien de celle-ci, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société *****, ci-après désignée « Société », exploite une entreprise de construction d'immeubles résidentiels et commerciaux.
2. Société a fait l'acquisition, le *****, d'un véhicule utilitaire sport à quatre roues motrices de marque ***** et de modèle *****, ci-après désigné « Véhicule », pour une contrepartie de ***** \$, plus ***** \$ de TPS et ***** \$ de TVQ. Le Véhicule compte plus de trois places assises.
3. Selon le représentant de Société, le Véhicule serait utilisé exclusivement par ***** (Monsieur), le président, secrétaire et unique actionnaire de Société.
4. Monsieur ***** ne possède aucun véhicule à titre personnel et utiliserait le véhicule de sa conjointe pour ses déplacements personnels.
5. Société ne dispose d'aucun registre relativement au kilométrage du Véhicule.

-
6. Selon le représentant de Société, le Véhicule a à l'intérieur de celui-ci en permanence de l'équipement spécialisé et serait utilisé pour effectuer les tâches suivantes :
- a. transport d'équipements, de marchandises et d'ouvriers;
 - b. visite des chantiers;
 - c. déplacements pour la négociation de contrats.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de déterminer si le Véhicule répond à la définition de « voiture de tourisme » conformément à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Une « voiture de tourisme » est définie à l'article 1 de la LI comme étant une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, et une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Le terme « automobile » est également défini à l'article 1 de la LI. Certains types de véhicules sont exclus de la définition d'automobile, dont les suivants :

- « d) un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :
 - i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :
 - 1) soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu;
 - 2) soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu; ».

Il importe de souligner que l'appréciation des exclusions prévues au sous-paragraphe *d* de la définition d'« automobile » doit se faire en fonction de l'utilisation du véhicule au cours de l'année d'imposition où il a été acquis. Les faits présentés ne nous permettent pas de savoir si l'utilisation du Véhicule, telle que décrite par le représentant de Société, était d'une quelconque façon différente durant l'année d'imposition au cours de laquelle Société a acquis le Véhicule.

La première exception prévue à ce paragraphe n'est pas applicable, car le Véhicule compte plus de trois places assises.

Par ailleurs, les termes « marchandises », « matériel » et « passagers » n'étant pas définis dans la loi, ils doivent recevoir le sens ordinaire qui s'harmonise le mieux avec l'esprit, l'objet et la finalité de la loi. Ainsi, on entend par « marchandise » une chose mobilière pouvant faire l'objet d'un commerce, d'un marché. Le « matériel » pourrait être défini comme étant un ensemble d'objets, instruments, machines utilisés dans un service, une exploitation. Cette définition pourrait, à notre avis, inclure également le matériel d'entretien. Aussi, pour votre information, le terme « passager » pourrait être défini, dans le présent contexte, comme étant une personne transportée notamment à bord d'un véhicule à moteur et qui exclut le conducteur.

Véhicule de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type analogue

Les types de véhicules visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition du terme « automobile » sont les fourgonnettes, camionnettes ou tout autre véhicule d'un type semblable.

Nous partageons l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada à l'effet qu'un véhicule de type VUS sera généralement considéré comme étant d'un type semblable à une fourgonnette ou une camionnette¹.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le Véhicule se qualifie de véhicule de type fourgonnette ou camionnette, ou d'un type semblable au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition du terme « automobile » qui se retrouve à l'article 1 de la LI.

¹ Voir à cet effet, l'interprétation technique portant le numéro 2011-040817117 (E).

Transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu

Sur la base des faits soumis, nous comprenons que le Véhicule serait utilisé pour effectuer les tâches suivantes :

- transport d'équipements, de marchandises et d'ouvriers;
- visite des chantiers;
- déplacements pour la négociation de contrats.

Société fait valoir relativement au Véhicule qu'il est exclu de la définition de l'expression « voiture de tourisme » puisqu'il est utilisé à 90 % et plus pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers.

Selon Revenu Québec, même en prenant pour avérées les représentations de Société relativement à l'utilisation du Véhicule, considérant que le transport de passagers est offert sans contrepartie, cette utilisation n'en est pas une qui pourrait l'exclure de la définition de « voiture de tourisme ».

De plus, selon Revenu Québec, le fait d'avoir de l'équipement spécialisé en permanence dans le Véhicule ne fait pas nécessairement en sorte que le Véhicule est utilisé pour le transport de matériel.

Nous ne disposons pas des proportions dans lesquelles le Véhicule se déplace pour accomplir les tâches susmentionnées. Ainsi, en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes pas en mesure d'établir si l'exception prévue au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition du terme « automobile » prévue à l'article 1 de la LI est respectée. Toutefois, nous pouvons émettre les commentaires généraux suivants.

Il existe une abondante jurisprudence émanant de la Cour canadienne de l'impôt au sujet de l'exclusion d'un véhicule à la définition du terme « automobile » lorsque son utilisation sert au transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu. Les décisions composant cette jurisprudence ont cependant presque toutes été rendues dans le cadre de la procédure informelle².

Il ressort de cette jurisprudence que le fait de conserver du matériel dans un véhicule sans qu'il soit nécessaire aux tâches pour lesquelles un déplacement est effectué ne pourrait constituer du transport de ce matériel. Il ne s'agirait alors que d'une forme d'entreposage de ce matériel. Par contre, si le matériel transporté est nécessaire à un moment où un autre du déplacement, cela pourrait constituer du transport de matériel.

² *Myshak v. R.* [1997] G.S.T.C. 59; *547931 Alberta Ltd v. R* [2003] G.S.T.C. 68; *Ruhl v. R.* [1998] G.S.T.C. 4; *Myrdan Investments Inc. v. R.* [2013] 3 C.T.C. 2065,

Par ailleurs, à la suite de l'analyse de cette jurisprudence, nous sommes d'avis que les déplacements effectués pour faire la visite des chantiers ainsi que pour la négociation de contrats ne se qualifient pas de « transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu » au sens de l'exception prévue au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition du terme « automobile » prévue à l'article 1 de la LI.

En ce qui concerne le transport de passagers, nous ne pouvons souscrire aux arguments de ***** puisque rien au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition du terme « automobile » ne mentionne que ledit transport doit être effectué contre rémunération. En effet, le transport de passagers ne doit être fait qu'en vue de gagner un revenu. Ainsi, nous sommes d'avis que les déplacements requis pour déplacer des ouvriers dans le cadre des opérations de Société à titre de passagers du Véhicule sans contrepartie, se qualifient de transport de passagers au sens de l'exception prévue à ce sous-paragraphe 2.

Cependant, le fait pour un employé ou un dirigeant d'une entreprise de conduire un véhicule pour se déplacer dans le cadre de ses fonctions ne pourrait constituer du transport de passagers, cet employé ou dirigeant étant lui-même le conducteur du véhicule. Au surplus, un passager qui ne ferait qu'accompagner le conducteur dans le cadre des déplacements de ce dernier ne pourrait être considéré comme étant transporté, l'objectif du déplacement n'étant pas de transporter le passager.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agrèer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.